

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.944/2/V
44.945/2/V
DU 12 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 18 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté Germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008" (avis 44.944/2/V);
- un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté Germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008" (44.945/2/V),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

1. Dans son avis 28.957/4, la section de législation a eu l'occasion de relever que de nombreuses dispositions de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998 sont dépourvues de toute portée normative ⁽¹⁾.

La même observation doit être formulée à l'égard de diverses dispositions du présent accord de coopération, singulièrement les articles 5 et 8.

2. Les articles 2 et 9 du présent accord de coopération portent exclusivement sur une matière régionale, à savoir la politique économique (article 6, § 1^{er}, VI, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), dans le cadre de laquelle la Région wallonne s'engage unilatéralement à renforcer ses activités en région de langue allemande.

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 28.957/4, de tels engagements n'entrent pas dans l'objet des accords de coopération prévus à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Avis 28.957/4, donné le 31 mars 1999, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 (Doc. parl., Parl. wall., 1998-1999, n/ 518/1).

⁽²⁾ Voir l'avis 28.957/4, précité.

Il est par ailleurs rappelé que, pour ce qui concerne l'engagement du relais germanophone par l'Agence de stimulation économique sous le régime d'un contrat de travail (article 2, alinéa 3, du présent accord de coopération), la nature contractuelle du lien unissant l'Agence à son personnel ne pourrait être admise que dans le respect de l'article 2 de l'arrêté royal fixant les principes généraux ⁽³⁾.

3. En vertu de l'article 92bis, § 2, *littera f*, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, il incombe à la Région wallonne de conclure un accord de coopération relatif aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'activité dépasse les limites de la région de langue française ⁽⁴⁾. À défaut d'un tel accord de coopération, les dispositions actuellement en vigueur restent applicables à ces établissements (article 94, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée).

L'article 7 du présent accord de coopération se borne à désigner l'autorité compétente pour exercer la tutelle sur les deux fabriques d'églises protestantes dont l'activité dépasse les limites de la région de langue française. Un "protocole de coopération sectoriel" réglera l'exercice de cette tutelle.

Il en résulte que tant la fabrique d'église protestante d'Eupen - Neu-Moresnet que celle de Malmédy - Saint-Vith continuent à être soumises au régime de tutelle organisé par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En outre, s'agissant d'une matière qui est réglée par décret en vertu de l'article 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution, "le protocole de coopération sectoriel" visé à l'article 7 du présent accord de coopération n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret, en vertu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée.

⁽³⁾ Avis 39.442/2, donné le 19 décembre 2005, sur un avant-projet de décret devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc. parl., Parl. wall., 2005-2006, n/ 296/1, pp. 39 et 40).

⁽⁴⁾ Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2005, la Communauté germanophone exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne en matière de fabriques d'églises et d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnées).

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU